

# MÉ MORANDUM D13-11-1

Ottawa, le 20 août 2001

## OBJET

### **MARCHANDISES VENDUES AU CANADA, APRÈS AVOIR ÉTÉ IMPORTÉES TEMPORAIREMENT, À DES FINS DE CONVENTIONS ET D'EXHIBITIONS**

Ce mémorandum vise à fournir des lignes directrices et des instructions en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane des marchandises vendues au Canada après avoir été importées temporairement, à des fins de conventions et d'exhibitions.

---

### **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Ce mémorandum se rapporte aux marchandises bénéficiant des privilèges d'importation temporaire, conformément aux dispositions des mémorandums D8-1-1, *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)*, D8-1-2, *Programme de services aux congrès* et D8-1-7, *Utilisation des carnets pour l'admission temporaire de marchandises*.
2. Les marchandises importées temporairement au Canada, aux fins de conventions et d'exhibitions, bénéficient ordinairement des privilèges d'importation temporaire, puisqu'elles ne sont pas importées à des fins de consommation. Ces privilèges ne dispensent pas nécessairement de l'obligation de verser un cautionnement ou une garantie remboursables d'une somme ne dépassant pas la valeur des droits et taxes exigibles. Ces dispositions sont expliquées en détail dans le mémorandum D8-1-4, *Permis d'admission temporaire – formulaire E29B*. Le mémorandum D8-1-7, *Utilisation des carnets pour l'admission temporaire de marchandises*, n'exige pas de cautionnement au moment de la mainlevée au Canada.
3. Au moment de la déclaration, la valeur des marchandises visées par les dispositions des mémorandums D8-1-1, D8-1-2 et D8-1-7 doit être déclarée selon la manière habituelle. Dans la plupart des cas, il faudra utiliser la méthode de la valeur reconstituée ou la dernière méthode d'appréciation.
4. À maintes occasions, les marchandises importées temporairement à des fins de conventions et d'exhibitions sont par la suite vendues au Canada. Des droits et taxes deviennent alors exigibles puisque les marchandises sont considérées comme étant « importées à des fins de consommation ». Ces situations sont traitées au paragraphe 57 du mémorandum D8-1-1, au paragraphe 80 du mémorandum D8-1-2 et au paragraphe 47 du mémorandum D8-1-7. Dans ces circonstances, la valeur en douane sera déterminée suivant la procédure ordinaire. On utilisera la méthode de la valeur transactionnelle étant donné que le prix de vente **réel** au Canada servira de base à la détermination de la valeur en douane. Cependant, la date de détermination de la valeur en douane sera la date à laquelle les marchandises ont été importées au Canada pour la période d'importation temporaire.
5. Du même coup, les marchandises sont occasionnellement laissées au Canada sans l'avantage de la vente. Dans la plupart des cas, la méthode de valeur reconstituée ou la dernière méthode d'appréciation devrait être utilisée afin de déterminer la valeur en douane. Dans le même ordre d'idées, la date d'importation temporaire sera utilisée pour déterminer la valeur en douane.

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, articles 48 à 53

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7034-5-63

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-11-1, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D8-1-1, D8-1-2, D8-1-4, D8-1-7

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**